

ARRIVÉE

5 - JAN. 2002

MAIRIE DE MORMOIRON



99/01

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de MORMOIRON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 à L 2212 - 5 et L 2224 - 13 à L 2224 - 17,

CONSIDERANT que la collecte des ordures ménagères est assurée par la société ONYX Méditerranée, dans le cadre de la Communauté de Communes des Terrasses du Ventoux,

CONSIDERANT la mise en place d'une benne à encombrants par la Communauté de Communes des Terrasses du Ventoux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les ordures ménagères doivent être mises **obligatoirement** dans des sacs plastique fermés qu'il est souhaitable de déposer dans des poubelles qui seront sorties, devant les immeubles ou en bordure des voies, avant **quatre heures du matin les lundis, mercredis et les vendredis**.

ARTICLE 2 : Il est formellement interdit de jeter en vrac les ordures ménagères dans les containers prévus à cet effet. Elles doivent être mises dans des sacs plastique fermés.

ARTICLE 3 : Seules les ordures ménagères doivent être déposées dans les poubelles et les containers. Il est strictement interdit d'y déposer des gravats, déchets végétaux, carton, verre (container spécifique mis à disposition) et autres...

ARTICLE 4 : Il est strictement interdit de déposer les ordures ménagères après le passage du service de ramassage (soit du vendredi matin au dimanche après midi, du lundi matin au mardi après-midi et du mercredi matin au jeudi après-midi).

ARTICLE 5 : Il est strictement interdit de déposer dans la benne à encombrants des gravats, déchets verts, déchets toxiques, récipients ayant contenu des déchets toxiques (javel, acides...), batteries de voiture.

ARTICLE 6 : Toute infraction relevée sera verbalisée par contravention de 1^o classe.

ARTICLE 7 : Il est rappelé que, pour déposer les encombrants, la clef est à retirer au secrétariat de la Mairie.

ARTICLE 8 : Monsieur l'Adjudant, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MORMOIRON et Monsieur le Gardien de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°34/00 en date du 5 Juillet 2000.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame le Sous-Préfet de CARPENTRAS.

MORMOIRON, le 27 Décembre 2001.

Le Maire,
Gabriel CHIARELLI.



App. Fiché le 7/01/2002